

341.

Du vingtsept pluviose au Douze dans la maison  
 commune à moyen du conseil municipal de la commune  
 assemble ensuite de votre ~~decevoir~~ <sup>decevoir</sup> du quinze pluviose de suite  
 à l'eff. de l'audire et de l'inter <sup>anister</sup> et de l'inter et de l'inter que le maire doit avoir  
 de l'emploi des four quil a eus à sa disposition. dans  
 le cours de l'année ouïème, et les dépenses qui n'ont  
 pendant l'adite année, il a été reconnu:

article premier.

Le maire a été chargé par le compte que lui a rendu le  
 percepteur de L'au ou de la somme de cinq cent quarante  
 quatre francs douze centime 9/ - - - 511/12.

De laquelle somme il a été employé: 10. cent  
 franc pour le Bulletin des Lois . . . . . 6/

20 pour les frais des Registres de l'état  
 de l'état civil de la commune pour l'année . . . . . 26/10.

vingt six francs dix centime

30 au citoyen Gaillhard pour les robes  
 des portiers secretre deux francs nonante deux  
 centime 9/ - - - - - 2/92

40 pour les gages du Secretaire cent franc . . . . . 100/

50 pour le garde champêtre six cent franc . . . . . 60/

60 pour réparation de la maison commune  
 huit franc 9/ - - - - - 8/

70 pour le logement du maître d'école  
 trente franc 9/ - - - - - 30/

80 pour dépenses du maire trente franc . . . . . 30/

90 pour le pedon douze franc . . . . . 12/

100 pour les tabes d'annuelle quarante . . . . . 40/

cinq franc 9/ - - - - - 5/

11 pour dépenses extraordinaires . . . . . 18/

total trois cent trente huit franc deux centime 338/2

Sur laquelle somme de cinq cent quarante quatre francs  
 douze centime dix trois alle de trois cent trente huit franc

deux autunes, Reste celle de deux aut. six franc dix centime 2  
autunes qui sera desuite repartie sur ceux la franc sur la dette  
arrieree de la commune de couvroult a la loi.

- en ayant de suite fait la repartition il en est  
devenu a Jean Francois quinquardi ancien mandeur de la  
commune alle de dix franc cy . . . . . 10 /
- 2<sup>e</sup> a autoune deux lemarcheantre mandeur alle  
de neuf franc trente centime cy . . . . . 9 / 30
- 3<sup>e</sup> au greffier Eucien de la commune alle de  
trente six franc quatre vingt centime cy . . . . . 36 / 80
- 4<sup>e</sup> a pierre Dorée ancien Maire de la commune  
quarante trois franc trente centime cy . . . . . 43 / 30
- 5<sup>e</sup> a Jean autoune Dorée ancien percepteur de la commune  
de la mil sept aut. quatre vingt quatre douze  
franc dix centime cy . . . . . 12 / 10
- 6<sup>e</sup> a Jean mollet ancien agent de la commune  
quarante franc cy . . . . . 10 / 00
- 7 a Jean autoune Dorée autre agent de la  
commune cinquante quatre franc soixante  
centime cy . . . . . 54 / 60

total deux aut. six franc dix centime cy . . . . . 206 / 10  
laquelle somme j'oppose sur celle de deux aut. quarante franc  
soixante dix neuf centime a laquelle je propose la dette arrieree  
de la commune de couvroult a la quelle je propose la somme de trente  
deux franc dans la dette arrieree de la commune de couvroult  
de la medier a celle de trente quatre franc soixante neuf centime  
quatre franc soixante centime qui seront acquittés  
par les autunes aditionnel de la douze. Lors que le  
percepteur prendra son compte.  
aussi fait et arrete dans la Maison commune  
les jour mois et an que dessus. p. Dorée.

Simon Mollet or Charles Keller

De quinze pluviose au treize de la Repub.  
Le premier de l'empire francais, a Mayenne  
dans la maison commune.

Le conseil municipal de la commune  
de Beaugard Jaillans Mayenne et Crespiot

assemble en vertu de l'article 15 de la Loi du — 393.  
vingt huit pluviose an huit qui porte que les conseils  
municipaux des communes ont le droit de s'assembler  
pour délibérer sur les Besoins des communes Estimer  
et Déterminer le compte que doit rendre le percepteur  
au Maire, ensuite débiter celui du Maire et L'arrêter  
provisoirement, Demander et arrêter les dépenses  
de la commune pour l'an quatorze, et ensuite faire  
droit sur tout ce que peut présenter le maire qui  
à l'égard des Besoins de la commune.

M<sup>r</sup> le maire a dit que le percepteur de  
Lan Douze est en retard de rendre son compte qui  
doit se occuper incessamment, et si tôt que a dernier  
lui aura présenté et rendu ledit compte il Dressera le  
siens pour que tout soit prêt avant le traité de ce  
mois il observe de plus qu'il est en usage de Beauvois  
des ordres de M<sup>r</sup> le préfet de La Drôme il ne les  
a pas encore reçus quand renvoyant l'assemblée  
du conseil municipal au 29 où traité du courant  
il aura le temps de faire rendre compte au percepteur  
et en même temps Dresser le sien, faire l'état des  
dépenses de l'an quatorze ainsi que quelque avis  
qui pourroit lui parvenir par les ordres de M<sup>r</sup>  
le préfet.

Les Membres du conseil municipal prenant  
en considération les représentations du Maire  
ont renvoyé leur opérations au traité de ce  
mois et se sont retirés après avoir délibéré et  
signés le présent

Charles Beller

Simon Mouton

P. Dorée

De traité pluviose au titre de la République et la première  
 de l'empire dans la maison communale à meuniers  
 le conseil municipal de ladite assemblée consistant de notre Bureau  
 du quinze de ce mois le Maire nous a observé qu'il avait reçu  
 une lettre de M<sup>r</sup> le préfet de la Drôme <sup>le 20 pluviôse</sup> laquelle a été déposée  
 sur le Bureau laquelle indique les moyens à prendre pour  
 la marche que doit suivre le conseil municipal

lecture faite de ladite lettre et de celles des Postes du  
 au 10: 11 pluviôse au douze laquelle nous donne les moyens  
 de faciliter notre travail.

les membres du conseil réunis ont d'abord vérifié  
 les comptes que le percepteur vient de rendre au Maire  
 lequel compte il ont de vouloir être juste aux mandats  
 ou argent qui a été versé au Maire.

M<sup>r</sup> Le Maire a ensuite présenté le sieur Déclarant  
 ensuite qu'il va se retirer pour que le conseil municipal  
 soit pas gêné dans sa délibération

il résulte dudit compte que les centimes de la commune  
 pour l'an 12 s'élèvent à la somme de cinq cents quarante six  
 francs quarante cinq centimes et 51 c<sup>ts</sup> 15

sur la quelle il a été payé pour le Bulletin des Lois	6 f
2 <sup>e</sup> papier des Registres de l'état civil	12 f 65
3 <sup>e</sup> pour les tables Decennale	19 f 35
1 un mandat à un vint	0. 30.
5 un papier remis au Maire par le mandataire du pays	50 c
6 un mandat au garde champêtre	12 f
7 un autre mandat au garde champêtre passé	118 f
8 au secrétaire	125 f
9 au maître d'école	30 f
10 réparations de la maison communale	7 f
11 de pance du Maire	36 f
12 réparations des grand chemin	11 f
13 autres réparations dudit chemin	10 f
14 au mandataire de commune	21 f
15 pour finir de payer la dette arriérée	34 f 69
Total cinq cents deux francs cinquante sept	

reste des centimes de l'an 12 quarante trois francs quatre sous  
 dix centimes qui seront employés dans les dépenses de l'an 13

le conseil municipal s'étant ensuite occupé de  
 autre objet qui le concerne touchant l'arrêté de M<sup>r</sup>  
 le préfet sur les octrois de Bienfaisance est d'avis  
 qu'on ne peut pas établir des octrois d'aucun genre  
 que ce soit, dans la commune de Beauregard  
 pailhier meuniers et crupot, comme ont été de fait

Octobre.

republique — française

à valence le 29 mesidor an 12  
Le general Dutruy Membre de La Legion d'honneur  
commandant Le Departement de La Drôme

sur la representation à lui faite par le capitaine  
de recrutement, et verification faite du nommé Charles  
Mottet ayant reconnu et reconnu comme inscrit de Lau Douce  
de la commune de Beauregard, comme incapable de supporter  
les fatigues de la guerre il est en consequence autorisé à rester  
en ses foyes. Le present sera visé par le capitaine de la garnison  
signe à l'original Le general Dutruy.  
Signe de l'original Le general Mottet

àgé de 41 ans taille de 5 p. 2 p. 6 lignes, cheveux et sourcils  
châtain clair, front étroit et couvert yeux Bleus, nez gros Branche  
Moyenne Menton rond, visage ovale et un peu séché nez en  
marchal de logis.

vu par nous commandant La garnison de La Drôme sousigné  
à valence le 29 mesidor an douze signé Dubois

# Dît, attendu que cette commune est isolée ayant ni foire  
ni Marché, l'absence comme les dettes arriérées de la commune  
se trouvent payées, elle peut avec les deux centimes des  
foires qui sont à sa disposition, faire face aux dépenses  
courantes pour pour qu'il lui reviennent des amendes de  
police dans le cours de l'année.

Belles. il reste une dette commune out à dit dans le Budget  
Blocher en Lau Douce d'une somme de quatorze cents quarante Sept  
franc laquelle est due par les habitants de Meymeun et Crispin  
commune de Chantonnay de cette paroisse.

Le conseil municipal prie M<sup>e</sup> le préfet de  
vouloir bien permettre si lui plaît de faire une note  
sur les mêmes habitants qui porte la même somme de  
quatorze cents quarante Sept franc avec les intérêts. Dites  
annuel qui monteroit la somme de soixante dix franc  
ce qui seroit en tout une somme de quinze cents dix Sept  
franc payable en trois années et par tiers l'année avec

Partie de papeterie  
commune de Chantonnay

inter et par ce moyen La dette de La commune  
se trouveroit paye out ne se voit pas d'autre moyen  
à prendre sans le vouloir.

Daigne m<sup>r</sup> le prefet nous donner avis sur  
ce dernier objet et nous feroit faire le rôle qui  
nous Enverrou ensuite sous vos yeux pour être  
ordonner ce qui appartient pour ce que vous nous  
permettiez l'adite imposition.

~~ainsi fait et arrêté et ont les Membres~~

~~prescrit signer lesdets jour moi et au que J'assie~~  
à l'égard des chemins qui sont à la  
charge des propriétaires qui aboutissent à leur fin  
et qui ne sont pas des chemins de communication  
de commune à commune chaque habitant les travaux  
touchant les Reparer comme il a déjà fait par le passé  
M<sup>s</sup> les commissaire sont invités de surveiller les  
travaux, et faire toutes les acquisitions nécessaires  
à ce sujet

ainsi fait et arrêté et ont les membre prescrit

signés après avoir délibéré

Charles Zeller-Mottet

Morice

J. Bernard

Motte-Maine

P. Doré

Joseph Barbier

Chemins

Receveur

(Du traité forminal, au traité de La République  
Le conseil municipal assemblée Extraordinairement  
par la convocation du maire de La commune, En vertu  
de l'authorisation de Monsieur le prefet du Département  
de La Drôme.

Monsieur le maire nous ayant fait part de  
La lettre du prefet du 30 ventose dernier, a laquelle  
est jointe une explication du décret du 30 primaire  
aussi dernier, par lequel l'Empereur a décidé que les  
percepteurs des contributions directes feroient La recette  
particulière des Revenus des communes ayant moins  
vingt mille francs de revenu, que les percepteurs feroient  
uniquement à qui leur sera alloué une somme  
selon le revenu commun de cette commune  
nous ayant aussi été remis

La Matiere misse en Deliberation

Le conseil municipal considerant que la commune ne peut  
d'autre revenu que aux provenant des autres additionnel  
aux contributions fonciere personnelle ~~fonciere~~ personnelle et  
Mobilierie ne pas en avoir ~~fixe~~ s'occuper de la fixation de la  
Remise qui doit etre accordie au percepteur pour la decharge  
des autres Revenu communaux.

ainsi fut et arrete a La maison commune a moyen  
ledit jour moi et au que dessus

Charles Sellen Mottet Simonet  
J B Berceoud Joseph Carhier Mottet Dorée

Du 25 prairial au treize

Extrait y coute a 80c  
En voye a la prefecture  
le 25 prairial an 13

Le conseil municipal de la commune de  
Beauregard jaillans, Meymeaux et Crispulot  
Extraordinairement Reunis dans le lieu ordinaire de  
les seances a Meymeaux.

vu La lettre de Monsieur le prefet de La Drome  
Membre de La legion d'honneur, d'acte de valence, le 14  
floreol, presente annexie par laquelle notre presante  
Reunion a ete autorisee aux fins de delibere sur  
les questions y contenues.

Ordonnement  
du deservant

Monsieur le maire ayant mis, comme president,  
ces questions en Deliberation, Le conseil a ete davis  
quand a La premiere, que le traitement de cinq cents  
francs accordé aux deservant de cette succursale sur  
le tresor public. est suffisante pour subvenir a ses  
Besoins.

Besoins

sur La seconde Le conseil a pense qu'il est  
indispensablement necessaire pour autre ptre reside  
de ~~sejourner~~ ~~den~~ ~~sup~~ ~~lytres~~ ~~en~~ ~~ne~~ ~~considerer~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~municipal~~ ~~comme~~ ~~pres~~  
de celle en il reside, la ~~situation~~ ~~des~~ ~~habitations~~ ~~et~~ ~~la~~ ~~difficulte~~ ~~des~~ ~~chemins~~  
et l'etendue de La commune sur un sol montagneux  
ou ~~seul~~ des cotons et d'eglises necessaires  
il venoit même avec plaisir l'creation de charmes  
d'aller en ~~incumbent~~ et que les habitants pourrissent se parer

aux pairs de l'ouït de telle qu'ils payentent  
Le conseil. à été conséquemment davis qu'il devroit  
être accordé à chacun des prêtres La somme de cinq-  
cent francs, leurs besoins paroissant égaux à ceux de  
Succubal.

curé

sur la troisième question, Le conseil. Repond  
qu'il n'existe en cette commune aucune maison ni jardins  
<sup>disponible</sup> au profit de la commune. Les trois encins presbitaire  
et les jardins ayant été vendus en vertu des lois  
révolutionnaires. et il pense qu'il doit être alloué <sup>à chacun d'eux</sup> outre  
La somme de cinq <sup>cent</sup> francs <sup>de coupe</sup> y dessus mentionnée, annuellement  
celle de cent francs pour leur tenir lieu des Logement et  
jardins, en attendant que ces objets puissent leur être  
fournis en nature.

Logement

Sur la quatrième question Le conseil. Repond  
que chacune des trois Eglises a besoin de quelques  
réparations assez pressants. savoir celle de Beauregard  
aux toits et à la tribune; celle de Meryman aux  
doctes et aux paves; et celle de Jullien <sup>par la</sup>  
Sacristie et aux autels; et que les réparations  
paroissent nécessiter La somme de six cent francs.

eglise

et finalement le conseil. Repond sur la cinquième  
question: que la somme de soixante deux francs  
seroit nécessaire pour les réparations annuelles.  
Des dites Eglises <sup>et toutes</sup> lesquelles susdites sommes le conseil  
désire être payés par La commune suivant le mode  
qui sera adopté par le gouvernement, imputations  
faites toutes fois des portions qui sont actuellement  
payés aux prêtres <sup>de cette commune</sup> par le trésor public, ~~tant qu'il y aura~~

~~Le conseil croit devoir observer de que l'eglise de  
Beauregard ne reside le succubal, étant de plus  
Espalense que les deux autres il ne parait pas quelle  
doivroit être dépeinte par la commune, par conséquent  
celle de Meryman ou celle de Jullien qui sont plus  
<sup>de coupe</sup> de croit devoir observer de même que, sans  
tenant sont comparés plusieurs habitans de  
hauts de paroissien et lieu Suirreman de commune  
de Chateaugay <sup>de offrant de nouveaux parts de l'ancien parts de Magnan</sup> qui ont de présente que <sup>les habitans</sup>  
et trouvent beaucoup plus rapproché de l'eglise de~~



Demander

Mayman de alle de chateaug, et ne pouvant 349.  
 se rendre en ce dernier lieu que très difficilement  
 par aquil n'existe pas de chemins dans cette direction, et  
 qui seroit même difficile de en établir de praticable, en  
 regard à la nature du sol et aux divers taquets qui  
 seroient traversés, ils Espèrent que le gouvernement  
 plein de charité et de bienfaisance ne sauroit pas  
 à aquil s'opposer la sepulture de leurs morts aux cimetière  
 de Mayman, comme il soit en usage de faire depuis  
 un temps immémorial, et que Monsieur l'Evêque voudroit  
 bien accorder aux Deservant <sup>de St. Mayman</sup> ~~de St. Mayman~~ les pouvoirs  
 de leurs administrer les secours spirituels, offrir de  
 concourir pour les frais du culte et Entretien de l'église  
 et du cimetière ainsi qu'il ont fait de tous temps.  
 plusieurs habitants de St. Mayman commune de Sausson  
 ou Barbère, sont aussi venir solliciter la même  
 faculté dans le cas que le gouvernement ne jugeroit  
 pas nécessaire de rétablir leur Eglise de St. Mayman  
 attendu qu'il se trouvent beaucoup plus rapproché  
 de l'église dudit Mayman et que les chemins tantant à  
 Sausson sont très mauvais. Et le conseil municipal  
 à volenté Desiré à leur demande, sans la probation  
 du gouvernement de Monsieur l'Evêque.

De tout quel il été Passer le present verbal  
 pour qu'ait en soit transmis à La prefecture  
 et ont les membres signés: J. B. Charles  
Mottet Charles-Bellan Simon Jeanpierre  
Joseph Darbier

Mottet J. B. Dorée

P. Dorée

En vertu de la préfeture  
le 25 prairial an 13  
restreint et contre

Du dix prairial au treize à Meymar dans la  
Maison commune, le conseil municipal de la  
commune assemblée ~~par la main~~ extraordinairement  
par la convocation du Maire, ensuite de la lettre  
du préfet de l'arrêté par Monsieur l'Evêque de  
Valence le 28 thermidor au ouge et approuvé par  
le Gouvernement le cinq Brumaire au Douze pour  
letablissement et l'administration des <sup>+ fabrique des</sup> Eglises de  
Diocèse de Valence.

fabrique

lecture faite dudit règlement et de la lettre de  
Monsieur le préfet du 19 floral au treize à choisi  
et nommé pour les deux marguilliers qui doivent  
composer la fabrique intérieure des Eglises de cette  
commune ~~les personnes~~ conjointement avec le  
succèsal, les sieurs Rayuin Barbier de jailliaus et  
Joseph plaetier de Meymar, lesquels Marguilliers  
se conformeront en tout audit règlement sus énoncé  
le conseil municipal arrêté qu'estrait de  
présent sera adressé à chacune des Marguilliers y dessus  
nommée ainsi qu'à Monsieur le Succèsal Marguillier  
né de ladite fabrique

fait & arrêté à ladite maison commune  
et ont les membres présents sieurs J. Ferrand  
Charles Mouton, Charles Bellen

Simon Jeanpierre sieur Joseph Barbier  
J. Domez adjoint

M. Lefp. Maire

P. Doré. Secrétaire

Du jeudi septième funaire au quatorze  
le conseil municipal de la commune de Boncomp  
jailliaus et Meymar extraordinairement assemblée  
dans le lieu ordinaire de ces lieux. D'après la  
convocation de Monsieur le Maire ensuite de  
la lettre de Monsieur le préfet de département  
du trois Brumaire dernier, et en exécution de son  
arrêté du deux du même mois, sous l'article trois

Disposé 1<sup>o</sup> que le conseil Municipal. Déterminera 351.

Garde  
Champêtre

le salaire qui devra être accordé au garde  
champêtre de la commune & qu'il vérifiera si la totalité  
ou partie du salaire de ce garde peut être acquitté  
sur les revenus communaux à quel effet il se fera  
représenter le Budget de la commune 3<sup>o</sup> que si le  
salaire du garde champêtre, ne peut être payé sur les  
revenus communaux le conseil Déclarera aux noms  
des habitants qui consentent ou ne consentent pas  
à former le salaire de ce garde par une souscription  
volontaire.

vu l'article premier du décret impérial du  
vingt trois fructidor au treize.

Considérant que les revenus communaux d'après  
le Budget de l'an quatorze ne se montent en plus  
libre qu'à la somme détreute deux francs vingt centimes  
que pendant la commune est pourvue d'un garde  
champêtre depuis plusieurs années, au salaire duquel  
il faut nécessairement pourvoir.

Cabarets

Considérant que la répartition faite sur  
tous les francs sur la contribution foncière pèseroit d'une  
manière trop sensible sur le cultivateur  
qu'il seroit plus à propos d'établir un octroi  
sur la vente au détail du vin. frites à pot et à pinte  
dans la commune, ainsi que sur les Bestiaux.

Impôts

Matages des.

arrêté. article 1<sup>o</sup>

à compter du premier janvier mil huit cent six  
il sera perçu au profit de la commune une  
somme d'un franc pour chaque étollitre de vin  
par les cabarets vendus à pot et à pinte dans notre dite commune

par les cabarets vendus à pot et à pinte

article 2

à compter de la même époque il sera aussi  
perçu sur le matage des Bestiaux savoir sur  
chaque Bœuf six francs pour le charbon. Deux francs  
pour chaque vache quarante centimes pour chaque  
Mouton, vingt cinq centimes pour chaque agneau  
et quinze centimes par chaque chevreau qui seront  
matés dans notre dite commune par les cabarets  
où auster personnes qui en feroient usage

article 3

les personnes qui voudront mater un ou

plusieurs des Prestaux designé. Dans l'article précédent  
seront tenu de faire la Déclaration dans les vingt quatre  
heures au maire de la commune ou à celui qui ~~de~~  
L'adjudication dedit octroi sera incessamment passer

Les débiteurs de vin <sup>article 1.</sup> seront aussi tenu de faire tous  
les mois la Déclaration de la quantité qu'il auront vendue  
soit au maire ou à l'adjudicataire lorsqu'il y en aura  
une.

<sup>article 2.</sup>  
Les contrevenant aux article trois et quatre du  
présent seront condamnés à une amende de cinquante  
francs dont moitié au profit de la commune et l'autre  
moitié au profit des fermiers si l'y en a, à la diligence  
dedit fermier ou elle de l'adjudicataire de la commune  
pardevant le juge de paix du canton

Le montant de l'octroi municipal Etabli par le  
présent sera versé <sup>par les mois.</sup> ~~par les mois~~ entre les mains de  
le receveur de contribution, Dirige de cette commune  
qui en contiendra. Sur les mandats délivrés par le maire  
soit au garde champêtre, soit à d'autres personnes  
reçues de la commune

<sup>article 4.</sup>  
immédiatement après la réception de la copie  
confirmations du présent par monsieur le préfet, il sera  
procéder pardevant le maire de cette commune à  
l'adjudication de l'octroi aux plus offrant et de me  
encherissuer et à l'extinction des feux la Bougie, a at  
effet. Monsieur le maire fera apposer des affiche  
dans les différents quartiers & hameaux de la commune  
contenant le détail des charges

<sup>article 8.</sup>  
Extrait du présent sera de suite envoyer  
à Monsieur le préfet pour recevoir son approbation  
et ont les membres signés Joseph Darbier

Grenouillet Simon  
J. Ferrand Charles Belle  
p. Doré. Mettey maire

5 Mars

Chemins

De sept may mil huit cent six, Les membres — 353  
composant Le conseil municipal de la commune de Beuregard  
Reunis Dans le lieu ordinaire de leur seances, sous la preside  
de monsieur le maire

Lecture faite par m<sup>r</sup> le maire De la lettre de  
Monsieur le prefet en date du 11 avril derriere.  
vu L'arrêté pris par m<sup>r</sup> le prefet, le 6 prairial an  
viii.  
vu Le rapport de la commission, chargé de la presenter l'état  
des Reparations à faire sur chemins De la commune.  
Le conseil municipal arretent

article premier  
il sera fait une Rolle pour les Reparations des chemins  
vicinaux pour l'an Douze.

article 2.  
La journée d'homme est fixée à un franc alle du  
cheval ou mulet à deux franc alle d'un paire de Bœufs a trois  
franc et alle d'une charrette ou lomberaux a un franc.

article 3.  
il sera fourni par chaque cotisé une journée  
Soutenue de chaque espèce, paroissant être suffisante aux conseil  
municipal à raison des Reparations à faire surdit. chemins  
vicinaux

article 4.  
Le Role des journées sera expedier par m<sup>r</sup> le maire  
sur l'état La liste des contribuables arretée par le conseil  
municipal pour servir de matrice dudit Role. et ont les  
membres du conseil signés: Jean Pierre fiere Charlot

P. Dorée. Charles Belles Obent Murphy maire  
Simon

Chemins

Le septiesme jour du moi de may année mil huit cent six  
les membres composant Le conseil municipal, de la commune  
de Beuregard Reunis Dans le lieu ordinaire de leur seances,  
sous la presidence de monsieur le maire.

Le conseil ayant pri connaissance de diverse l'etres  
et arreté de m<sup>r</sup> le prefet sur les chemins vicinaux  
vu le rapport des trois commissaires pri dans son  
sein sur l'état dudit. chemins.

considérant qu'il est d'un plus grand intérêt pour le commerce et l'agriculture que les chemins vicinaux soient réparés

article 1<sup>o</sup>

il sera fait un rôle pour les réparations des chemins pour l'an treize.

article 2

chaque cotisé fournira une journée seulement de chaque espèce paroissant plus que suffisantes par rapport de ladite commissions

article 3

La journée d'homme est fixée à un franc alle deux charrs ou mulet à deux francs, alle deux paires de Boeuf à trois francs et alle deux charrettes ou tombereau à un franc.

article 4

Le rôle des journées sera expédié par M<sup>r</sup>. le maire sur la matrice arrêtée par le conseil municipal pour l'an douze. et ont les membres du conseil. Signés Grumillet Charles Jeanpierre P. Doelle charl Belle oberty M. M. M. maire

Thomais

Du sept may mil huit cent six les membres composent le conseil municipal de la commune de Beauverger assemble dans le lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de M<sup>r</sup>. le maire.

vu La lettre de M<sup>r</sup>. le préf. en date du 16 avril dernier ainsi que son arrêté du 6 prairial au sujet

vu le rapport de sa commission sur les réparations à faire aux chemins de la commune

Le conseil arrêté

article 1<sup>o</sup>

il sera fait un rôle pour les réparations des chemins vicinaux pour l'an quatorze.

article 2

chaque cotisé fournira une journée seulement de chaque espèce. comme paroissant plus que suffisantes au conseil municipal d'après les

Chemins

observations de M<sup>r</sup> le maire et le rapport fait  
par L<sup>a</sup> dite commission 355.  
article 3.

La journée d'homme est fixée à un franc celle d'un  
cheval ou mulet à deux francs celle d'une paire de bœuf à  
trois francs et celle d'une charrette ou tombereau à un franc.

article 1.

Le rôle des journées sera expédié par M<sup>r</sup> le maire sur  
la matrice arrêtée par le conseil municipal pour l'an deux  
et ont les membres du conseil signés

JEAN PIERRE P. Dorée. Gravelles Charlet  
Aberts Simonis Charles Bellin M<sup>r</sup> le Maire

Chemins

Du Sept. May mil huit cent. six. Les Membres  
du conseil municipal de la commune de Beauregard assemblés  
dans le lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de M<sup>r</sup>  
le maire.

Monsieur le maire a observé que pour se conformer  
à divers arrêtés pris par Monsieur le préfet concernant les  
dépenses à faire aux chemins vicinaux. Il étoit nécessaire de  
nommer un voyer pour diriger et surveiller lesdites dépenses  
de réparations quel qu'il soit également de fixer son  
indemnité et ainsi que de déterminer l'époque à laquelle  
devront avoir lieu les travaux à faire audit homme  
et de fixer le nombre d'heures de travail pour les  
journées devant être composées ces divers objets.  
en délibération. Le conseil municipal arrête.

article 1.

M<sup>r</sup> Simonis propriétaire de cette  
commune est nommé voyer à l'effet de surveiller  
les travaux pour les réparations des chemins vicinaux

article 2

Son indemnité est fixée à trois francs par  
jour pour les journées qu'il vaquera.

article 3

La journée de sept heures travail sera composée  
de sept heures

article 4

Les travaux commenceront le quinze jour de chaque mois

Et passeront le premier mass aussi de chaque année  
 il ne pourra avoir lieu que pendant atempt. et ont les membres  
 du conseil municipal signés: *Jean Pierre Fiere* *Granoullet* *Charlet*  
*P. Doré.* *Charles Beller* *Oberly* *MOREL* Maire  
*Thomoy*

Extrême

Du huit may année mil huit cent six les  
 membres composant le conseil municipal de la commune  
 de Beauregard, assemble dans le lieu ordinaire de leurs séances  
 sous la présidence de M<sup>r</sup> le maire.

il a été observe au conseil par M<sup>r</sup> le maire -  
 quand vint de divers arrête et lettres qui ont été de -  
 M<sup>r</sup> le préfet il doit s'occuper de classer les chemins de la commune  
 et en même temps de fixer la largeur de chacun

le conseil municipal Delibérant sur l'objet présenté  
 par M<sup>r</sup> le maire et pour se conformer aux arrête de M<sup>r</sup> le préfet  
 arrête

article 1<sup>er</sup>  
 Le chemin tendant de l'église de Beauregard à Doumau  
 passant par les chomel; celui dudit Beauregard à Lécousière passant  
 par jallin; celui appelle grand chemin de St nazaire à  
 Sautou passant par Barandour; celui tendant de ladite Eglise de  
 Beauregard à celle de meymen passant par serieux; celui dudit  
 de St nazaire à meymen passant par Barrot; celui tendant  
 de ladite Eglise de meymen à Doumau passant par Ozière;  
 celui allant des hameaux des Baziers Boiroux et les  
 Tenoux, à Doumau passant par porzieux; celui allant de Lécousière  
 à Chabaud passant par des mâtresse Boiroux et Ozière  
 celui de l'église dudit meymen à Lécousière passant  
 par les tiolle; et celui tendant de l'église dudit Beauregard  
 aux vireux passant par la Brossouillère, son tour déclaré chemin  
 de la première classe et leur largeur est fixé à deux mètres  
 cinq cinq centimètres

article 2.  
 tous les autres chemins de la commune seront de seconde  
 classe et leur largeur est fixé à deux mètres

article 3  
 tous les travaux nécessaires pour les réparations des chemins



tant de première que de seconde classe nous fait  
 aux frais de la commune, imputé que les travaux pour 357.  
 Les réajustements, qui seront néanmoins fait libre y compris sur  
 les propriétés contiguës, et on les membres du conseil signés

*Grauwillet* *Charles* *Jean Pierre* *Dozé*  
*Obert* *Charles* *Belle* *Obert* *Morot* *Maire*

Du huit may mil huit cent six les  
 Membres composant le conseil municipal de la commune  
 de Beauregard se sont réunis sous la présidence de monsieur  
 le Maire dans le lieu ordinaire de leur séance.

M<sup>r</sup> le Maire a invité le conseil de Bien vouloir  
 de conformité à la lettre de M<sup>r</sup> le préfet du 14 avril dernier  
 de arrêter le Budget et fixer le montant des dépenses  
 pour l'année mil huit cent sept et de suite le conseil  
 a fixé et arrêté lesdites dépenses comme y après

- |  |       |
|--|-------|
| 1° pour l'abonnement aux Bulletin des lois                               | 45/50 |
| 2° pour les Registres de l'état civil                                    | 13/   |
| 3° pour les réparations locatives de la maison<br>commune                | 12/   |
| 4° Bois et lumière avec papier plumes<br>et frais de toutes Espèces      | 45/   |
| 5° greffier  | 150/  |
| 6° garde champêtre   | 90/   |
| 7° pécou ou messager   | 26/   |
| 8° garçon de paille  | 18/   |
| 9° Logement du maître d'école  | 30/   |
| 10° pour dépenses imprévues  | 10/   |
| 11° réparations et plantations faites ou à<br>faire aux places publiques | 60/   |
| 12° réparations des murs des cimetières                                  | 50/   |
| 13° pour un nouveau timbre   | 15/   |
| 14° pour l'annuaire de 1807  | 2/50  |

total des dépenses de la commune pour 1807  
 l'année mil huit cent sept s'élève à quatre vingt quatre francs  
 ainsi fait et arrêté lesdites jours et au que dessus et ont les membres  
 signés *Grauwillet* *Charles* *Jean Pierre* *Dozé*  
*Obert* *Charles* *Belle* *Obert* *Morot* *Maire*

Chemins

Leur mil huit cent six et le Douze xbre  
le maire de la commune de Beauregard, mette  
ce qui suit

vu l'arrêté du sept may dernier, pris par le  
conseil municipal de cette commune concernant les  
chemins vicinaux de la commune lequel a voit nommé  
pour voyer le sieur Antoine Devittou de Beauregard  
qui a donné sa démission.

Considérant que les travaux à faire audit  
chemin sont d'une grande nécessité, et qui est le plus  
à plus propre pour y faire travailler avec succès et  
donc d'une grande utilité de la provision d'un voyer en  
remplacement dudit Devittou démissionnaire.

arrêté  
Joseph Mottet propriétaire cultivateur habitant  
dans cette commune est nommé voyer en remplacement  
dudit Devittou, son indemnité est fixée à trois  
francs par jour pour tout le temps qu'il vacquera au  
travail dudit chemin, ainsi qu'il étoit fixé  
par l'arrêté du conseil municipal précité et  
à cet effet il se conformera en tout aux arrêtés  
pris par M<sup>r</sup> le préfet concernant l'audit chemin  
l'extract du présent lui sera remis pour être  
commissaire.

fait et arrêté ce maire les jour mo  
et au que Dessar-Mottet

Budget

Le Douze may deux mil huit cent six, les membres  
du conseil municipal de la commune de Beauregard  
à savoir Crispot, apud, le sieur ordinaire  
de Beauregard, ont élu pour leur voyer  
Mottet maire, Jean Antoine Gravellet, Joseph Barbier  
Joseph Nicolas Simon, Charles Belle, Jean François Farnier  
Jean Pierre Farnier, Jean Pierre Mathias, François Robert  
Pierre Louis et tous membres dudit conseil, et est Jean  
Charlot

Monsieur le maire a invité le conseil de  
bien vouloir de l'assemblée à la lecture de l'arrêté  
le préfet, et l'acte du conseil arrêté, l'arrêté  
arrêté le budget de leur mil huit cent six  
et fixé les dépenses pour l'année  
l'assemblée le conseil a fixé la somme de  
dépense, ainsi qu'il suit

- 1<sup>o</sup> pour abonnement au bulletin des lois 54 francs, et 6 f
- 2<sup>o</sup> pour frais les registres des actes de l'état civil, et  
timbres, quarante sept francs, septante centimes, et 1/2
- 3<sup>o</sup> pour réparations de la maison commune, course francs, 12
- 4<sup>o</sup> pour bois, papiers, plumes, et frais de  
toutes espèces, cinquante francs, et
- 5<sup>o</sup> pour voyer en y compris, cent cinquante francs

60 pour Le mepage, vingt quatre francs, 2 H. f. 359.  
 70 pour Le mepage, en garçon se pover vingt quatre francs, 2 H. f.  
 80 pour Le mepage en maître de la table de la table 36 f.  
 90 pour Le mepage, de jardin, et. Sojournement  
 de Succulpot, cent francs, 100 f.  
 100 pour les dépenses impressees quarante francs, 40 f.  
 110 pour les dépenses, faite, et a faire de la célébration de  
 la commune, cinquante francs, 50 f.

arré

Le total des dépenses de la commune pour  
 l'an mil huit cent huit, arrivant a la somme de  
 cinq cent quatre vingt quatre francs, Septante, centine,  
 a été fait, et arrêté par nous membres Susdits,  
 Lesdits mai, jour, et au que se pres ff. aloués au maire  
 Jean Pierre Pire Joseph Barbier Gracouillet Ebert,  
 J. Berand Charles Simonet Marie Bellet  
 M. le Maire Jean Pierre meutres

Du mardi Dix-neuf avant au mil huit cent Sept, de  
 Conseil municipal de la Commune de Beauregard.  
 Le Sieur, Jean Antoine Gracouillet, Joseph Michel Simonet  
 Pierre Dore, Jean François Pevrand, Jean Pierre Matha,  
 Joseph Barbier, Charles Bellet, Jean Pierre Pire, Jean  
 Charles, et François Obat, Extraordinairement convoqué  
 par M. le Maire, la suite de l'autorisation a été don  
 par M. le Préfet, aux fins de délibérer sur la  
 Demande de M. le Maire, tendante a ce qu'il soit  
 autorisé d'employer des fonds libres affectés des  
 mains du Revenu de la Commune, pour des réparations  
 urgentes qu'il y a a faire aux Eglises de la Commune.  
 La motion mise a délibération; selonc il, longuement  
 en matière de dépenses communes.

Reparations  
 aux Eglises

Considérant qu'il est indispensable de faire, dans  
 le plus court délai possible, des réparations considérables  
 aux Eglises, en l'insuffisance de la Commune,

Considérant que les fonds libres existant dans  
 la caisse de l'Archevêque de la Commune, ne sauraient être employés  
 plus utilement qu'aux réparations de ces Eglises, qu'il  
 la Commune, arrêté;

art. 1<sup>er</sup>

M. le Maire est autorisé d'employer aux réparations  
 des Eglises, en l'insuffisance de la Commune, tant de fonds

Eglises

Article libre titre le menu de Besseville de Besseville  
Communes. art. 2.

M. Le maire, est autorisé à lire le mandat sur le  
Besseville de la Commune qui se trouve en vertu de  
la loi du 18 mai 1836, pour l'objet de la  
répartition de l'impôt de l'art. 13.

art. 3.

Le présent arrêté sera de suite adressé à M. Le  
Préfet, pour être soumis à son approbation.

Fait, et arrêté le Conseil municipal, dans sa  
salle ordinaire de ses séances, le jour et au lieu  
ci-dessus mentionnés. Signés.

Charles Belle Jean Pierre Matras Jean Pierre Jace  
Grouillet J. Ferrand Charles Robert p. D. D.  
Joseph Barbier Simon M. Le Maire

Deux mille dix huit cent mil huit cent sept.

Garde champêtre

Jean Antoine Mottet maire  
les sieurs François Robert, Jean Antoine Grouillet, Charles  
Belle, Jean Pierre Matras, Jean Pierre Jace, Jean Charles,  
Joseph Nicolas Simon et Pierre Dorée. Membres du  
Conseil municipal de la commune de Beauregard  
Extraordinairement convoqués.

M. le maire a représenté au conseil que le  
salaire du garde champêtre ne peut être porté au budget  
de l'an 1808 qui n'a pas été soumise au budget  
de mil huit cent sept, qu'il est cependant juste que le  
garde soit payé attendu qu'il a accepté la fonction  
de son état. que le salaire qu'on peut lui donner ne peut  
être au dessous de trois cents francs qu'il est donc  
de toutes nécessités de pourvoir.

Le conseil survenu parant en considération  
la proposition de M. le maire.

Considérant que la commune composée de trois  
paroisses ne peut se passer d'un garde champêtre sans que les  
propriétés en puissent être dénuées.

Considérant que le conseil ne doit pas se dispenser  
que elle de faire un rôle sur toutes les propriétés

seigneurie Exempte les terre enclose de conformite 361.  
à la loi de.

écrit  
qui sera de suite fait un Rolle sur marc le franc  
de tous les revenus seigneuriaux autre que aux Esplique et  
Dessus

que ce Rolle sera de suite Envoyé à M<sup>r</sup> le préfet  
pour y recevoir son approbation et être mis ensuite  
en recouvrement par M<sup>r</sup> le receveur des contributions.  
de la commune et le montant versé entre les  
Mains dudit percepteur et ont les susdit Membre Signé  
P. Doré, ~~Charles Belle~~ Charles Belle ~~M. M. M.~~ mais

Du lundi

quatorze mars mil huit cent huit présents Seigneurs Jean Antoine  
Mottet maire, François Ober, Jean Antoine Glavoulet, Jean  
François Ferrand, Joseph Barbier, Jean Pierre Fère, Jean  
Pierre Mathis, Charles Belle, et Jean Charles Joseph  
Nicolas Simond et Pierre Doré. Membre composent  
le conseil municipal de la commune de Beauregard

Extraordinairement. Convoqués par Monsieur le

Maire En vertu de la lettre de Monsieur le préfet en  
date du jour février dernier. Reunis dans le lieu ordinaire  
de ces seigneurs.

Journées de  
prestation

Monsieur le Maire a fait part au conseil  
de la lettre sus énoncée, avec invitation de la lire  
avec attention, et ensuite de délibérer sur les deux  
propositions quelle leur sera, qui y sont ainsi énoncées  
= 1<sup>o</sup> les journées de travail portées au Rolle de  
= prestation pour les réparations des chemins vicinaux  
= seront être soumise à un achat général de forme  
= d'achat pour trois ans;

2<sup>o</sup> ne convient il pas que pendant la même durée  
= de temps la fixation des journées de prestation soit  
= même dans toutes les communes et aux mêmes M<sup>r</sup>  
= de deux par année,

Le conseil municipal ayant M<sup>r</sup> Murenaud préfet  
sur les diverses considérations développées par  
Monsieur le préfet, après une très longue discussion  
considérant que malgré l'avantage qui pousse

Resulter de l'achat general, des journées de prestations  
le surcroit d'impôt peseroit considerablement sur le  
peuple dans un moment sur tout ou le pris des journées  
est tres mediocre.

Vin à la  
prix

Considerant que la commune de Beauregard  
eu tout particulier se trouve actuellement dans la plus  
grande penurie d'argent, attendu que le vin qui fait  
une des principales recottes est depuis longtems a un  
tres Bas prix; et que la majeure partie de cette recotte  
restant utilee à vendre - à cause de l'obligation de la  
transporter dans une Burne tres eloignée pour acquitter  
les Droits de vente Etabli par la loi

~~pour toutes les communes~~ Considerant que la fraction  
des journées de prestations ne sauroit Etre la même pour  
toutes les communes, quelle doit ~~être~~ <sup>au contraire</sup> être  
proportionnée au terrain à faire dans chacune d'elle  
est varié que dorénavant comme par le passé et  
de conformité à l'arrêté de Monsieur le prefet du Puy de  
au ouge il soit facultatif à chaque cotisé au  
rolles des Reparations des chemins vicinaux d'acquitter  
au travail les journées pour lesquelles il seroit  
portés audit Rolle, ou de les racheter ce argent

le conseil pense aussi qu'il ne couviens pas  
que toutes les communes soit imposées pour un  
même nombre de journées attendu que plusieurs  
d'entre elle peuvent avoir fait des <sup>grande</sup> Reparations à leurs  
chemins vicinaux ~~par le moyen de l'etablissement des Rolles de~~  
de prestations ~~seus trouveront par cela queant peut à faire lors de l'etablissement des Rolles de~~  
quel parait plus juste que ~~de l'etablissement des Rolles de~~  
chaque commune soit fixée le nombre de  
journées quelle croit necessaire et soit les Membres  
du conseil signés

Jean pierre fierre P. Dorée Granoullet  
Thomoy Joseph Barbier  
Charles Jean pierre madares  
Charles Belle J. Ferrand Ernest

